

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 850-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 22 rabii II 1439 (10 janvier 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa », demandée par « l'Association Régionale des Apiculteurs de Souss Massa Drâa (ARAPIS)», pour le miel obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa », le miel produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » comprend 63 communes réparties sur cinq provinces comme suit :

- Communes de la province d'Agadir-Ida Ou Tanane : Aourir, Aqesri, Taghazout, Tamri.
- Communes de la province de Taroudante : Adar, Amalou, Azaghar nirs, Imaouen, Imi ntayart, Igherm, Nihit, Oualqadi, Sidi boaal, Tataoute, Tindine, Tisfane, Toufelaazt, Toumliline, Assads, Bounrar, Sidi ahmed ou abdellah, Tazemmourt, Tidsi nissendalene, Tiout, Toughmart.
- Communes de la province de Chtouka Ait Baha : Ait baha, Ait milk, Ait mzal, Ait ouadrim, Aouguenz, Hilala, Ida ou gnidif, Massa, sidi abdallah el bouchouari, Imi mqourn, Sidi ouassay, Tanalt, Targa ntouchka, Tassegdelt, Tizi ntakoucht.

- Communes de la province de Tiznit : Afella ighir, Ait issafen, Ait ouafqa, Anzi, Arbaa ait ahmed, Arbaa rasmouka, El maader el kabir, Ida ou gougmar, Irigh ntahala, Ouijane, Reggada, Sidi ahmed ou moussa, Tafricaout el mouloud, Tarsouat, Tassirirt, Tighmi, Tizoughrane, Tnine aday.

- Communes de la province de Sidi Ifni : Anfeg, Boutrouch, Ibdar, Sebt ennabour, Tighirt.

ART. 4. – Le miel d’indication géographique « Miel d’Euphorbe de Souss Massa » doit provenir des abeilles ayant butiné les nectars des végétaux spontanés composés essentiellement de l’Euphorbe (*Euphorbia officinarum*) de l’aire géographique mentionnée à l’article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques biochimiques :

- Composition pollinique : ≥ 60 % de pollen d’Euphorbe (*Euphorbia officinarum*) ;
- Taux d’humidité : ≤ 20 % ;
- Teneur en hydroxy méthyl furfural (HMF) : ≤ 30 mg/kg ;
- Teneur en fructose et glucose : ≥ 65 % ;
- Teneur en saccharose : ≤ 2 % ;

2. Caractéristiques organoleptiques :

- Couleur : Marron foncé à l’état liquide et jaune moyennement foncé à l’état cristallisé ;
- Odeur et arômes dominants : florale et phénole ;
- Arrière-goût : piquant intense ;
- Sucrosité : forte.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, d’extraction, de stockage et de conditionnement du miel d’indication géographique « Miel d’Euphorbe de Souss Massa » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte, d’extraction, de stockage et de conditionnement du miel doivent être réalisées à l’intérieur de l’aire géographique mentionnée à l’article 3 ci-dessus ;

2) l’opération de transhumance des ruches doit être réalisée à l’intérieur de l’aire géographique mentionnée à l’article 3 ci-dessus ;

3) la cire gaufrée utilisée pour les cadres doit être une cire naturelle d’abeilles. Elle doit être renouvelée en fonction de l’état de la ruche ;

4) tout traitement préventif ou curatif doit se faire conformément à la réglementation en vigueur en dehors des périodes de production du miel ;

5) le nourrissement des abeilles est interdit après la pose des hausses jusqu’à la récolte du miel ;

6) le miel doit être récolté entre mi-juillet et mi-septembre ;

7) l’ensembe des ruches doit se faire avec des combustibles naturels. L’utilisation des répulsifs chimiques est interdite ;

8) la récolte doit se faire sur des rayons operculés en provenance des hausses. Ces rayons doivent être exempts de couvains ;

9) l’extraction doit se faire par centrifugation. Le miel extrait doit être filtré ;

10) la refonte du miel est autorisée une seule fois sous une température inférieure ou égale à 45 °C ;

11) le stockage du miel doit se faire dans des contenants permettant la préservation de sa qualité, conformément à la réglementation en vigueur ;

12) le miel doit être conditionné dans des contenants alimentaires, aux contenances allant de 20 g à 2 kg ;

13) la date limite d’utilisation optimale du miel (DLUO) ne doit pas dépasser 24 mois à compter de son extraction.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « CCPB Maroc Sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L’organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l’attestation de certification du miel bénéficiant de l’indication géographique protégée « Miel d’Euphorbe de Souss Massa ».

ART. 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l’article 15 du décret n° 2-17-463 susvisé, l’étiquetage du miel bénéficiant de l’indication géographique protégée « Miel d’Euphorbe de Souss Massa », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Miel d’Euphorbe de Souss Massa » ou « IGP Miel d’Euphorbe de Souss Massa » ;
- le logo officiel de l’indication Géographique Protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l’organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu’ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu’on puisse les distinguer nettement de l’ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejeub 1439 (29 mars 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.